

ARRETE DU MAIRE

N°24-148

OBJET :

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION — ANGLE RUES JULES VERNE ET MIRABEAU

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n° 20-167 du 29 mai 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre la nécessité par la création d'emplacements de stationnement ;

Considérant le caractère dangereux à l'angle des rues Jules Verne et Mirabeau, il y a lieu de réglementer la circulation à l'intersection de ces voies ;

ARRETONS :

Article 1 - Un « stop » est instauré rue Jules Verne, à l'angle de la rue Mirabeau.

Article 2 - Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole européenne de Lille.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 - M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Leers, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, chef de la circonscription de Roubaix, M. le Chef de la Police Municipale Mutualisée, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 6 avril 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué,
Michel Lejeune